

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2020/07/31/2020015282/justel>

Dossier numéro : 2020-07-31/03

Titre

31 JUILLET 2020. - Loi portant dispositions urgentes diverses en matière de justice

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-12-2021 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 07-08-2020 page : 58048

Entrée en vigueur : 17-08-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modernisation de l'Etat civil

[Section 1re.](#) - Modifications du Code civil

Art. 2-22

[Section 2.](#) - Modifications du Code judiciaire

Art. 23-25

[Section 3.](#) - Modification du Code de droit international privé

Art. 26

[Section 4.](#) - Modification de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Art. 27

[Section 5.](#) - Modifications de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges

Art. 28-31

[Section 6.](#) - Dispositions transitoires

Art. 32-33

[Section 7.](#) - Entrée en vigueur

Art. 34

[CHAPITRE 3.](#) - Modification du Code civil en matière de tutelle

Art. 35-36

[CHAPITRE 4.](#) - Réparations suite aux arrêts de la Cour constitutionnelle

[Section 1re.](#) - Astreinte en cas de non-exécution persistante de la condamnation principale

Art. 37

[Section 2.](#) - Modification de la durée des mesures provisoires ordonnées dans le cadre d'une cohabitation légale

Art. 38

[Section 3.](#) - Procédure d'appel en matière de reconnaissances frauduleuses

Art. 39-40

[Section 4.](#) - Majorité requise pour la démolition et la reconstruction totale de la copropriété

Art. 41-44

[Section 5.](#) - Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

Art. 45-47

[CHAPITRE 5.](#) - Formation en matière de violences sexuelles

[Section 1re.](#) - Modifications du Code judiciaire

Art. 48-52

[Section 2.](#) - Disposition transitoire

Art. 53

[CHAPITRE 6.](#) - Modification de la législation relative aux cadres temporaires dans les cours d'appel et les parquets généraux

[Section 1re.](#) - Modifications de la loi du 29 novembre 2001 fixant un cadre temporaire de conseillers en vue de résorber l'arriéré judiciaire dans les cours d'appel

Art. 54-55

[Section 2.](#) - Modifications de la loi du 14 décembre 2004 modifiant la loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire, la loi du 2 juillet 1975 déterminant le cadre du personnel des tribunaux de première instance et l'article 211 du Code judiciaire

Art. 56-57

[Section 3.](#) - Modifications de la loi du 10 août 2005 modifiant la loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire et autorisant temporairement la nomination de magistrats en surnombre, en ce qui concerne la cour d'appel de Gand

Art. 58-60

[Section 4.](#) - Modification de la loi du 20 décembre 2005 portant des dispositions diverses en matière de justice

Art. 61

[Section 5.](#) - Modifications de la loi du 12 mars 2007 modifiant la loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire en ce qui concerne la cour d'appel de Mons et le tribunal de première instance de Gand et autorisant temporairement la nomination de magistrats en surnombre, en ce qui concerne la cour d'appel de Mons

Art. 62-63

[Section 6.](#) - Entrée en vigueur

Art. 64

[CHAPITRE 7.](#) - Evaluation permanente des affaires pendantes au rôle général

[Section 1re.](#) - Modification du Code judiciaire

Art. 65

[Section 2.](#) - Disposition transitoire

Art. 66

[Section 3.](#) - Entrée en vigueur

Art. 67

[CHAPITRE 8.](#) - Source authentique contenant les indicateurs des entreprises en difficultés financières

Art. 68

[CHAPITRE 9.](#) - Significations au procureur du Roi

[Section 1re.](#) - Modifications du Code judiciaire

Art. 69-71

[Section 2.](#) - Entrée en vigueur

Art. 72

[CHAPITRE 10.](#) - Report de l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts

Art. 73

[CHAPITRE 11.](#) - Modification de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat

Art. 74

[CHAPITRE 12.](#) - Modification relative au testament authentique

Art. 75-76

[CHAPITRE 13.](#) - Adaptations relatives à l'autorisation pour renoncer à une succession pour un mineur ou pour une personne qui a été déclarée incapable de renoncer à une succession conformément à l'article 492/1, § 2, troisième alinéa, 5°, du Code civil

Art. 77-91

[CHAPITRE 14.](#) - Cachet électronique avancé pour les copies des procès-verbaux

Art. 92

[CHAPITRE 15.](#) - Modifications concernant les frais de justice

[Section 1re.](#) - Confirmation de l'arrêté pris en application de l'article 11, alinéa 1er, de la loi du 23 mai 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'Instruction criminelle

Art. 93

[Section 2.](#) - Modifications de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'Instruction criminelle

Art. 94-96

[Section 3.](#) - Modification du Code d'Instruction criminelle

Art. 97

[Section 4.](#) - Modification de la loi du 4 février 2018 contenant les missions et la composition de l'Organe central

pour la Saisie et la Confiscation

Art. 98

[Section 5.](#) - Entrée en vigueur

Art. 99

[CHAPITRE 16.](#) - Report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions relatives au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

[Section 1re.](#) . - Modification de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Art. 100

[Section 2.](#) - Modification de la loi du 5 mai 2019 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue d'adapter la procédure devant le juge de l'application des peines en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins

Art. 101

[Section 3.](#) - Disposition relative au remplacement du personnel judiciaire désigné pour assister les juges au tribunal de l'application des peines et les substituts du procureur du Roi spécialisés en application des peines en vue de l'entrée en vigueur des dispositions concernant la procédure devant le juge de l'application des peines en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Art. 102-103

[CHAPITRE 17.](#) - Lieu des audiences des cours d'assises et le nombre de jurés suppléants

Art. 104-108

[CHAPITRE 18.](#) - Audiences par vidéoconférence pour la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels

[Section 1re.](#) . - Modification de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres

Art. 109

[Section 2.](#) - Entrée en vigueur

Art. 110

[CHAPITRE 19.](#) - Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 111-115

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Modernisation de l'Etat civil

[Section 1re.](#) - Modifications du Code civil

[Art. 2.](#) A l'article 9 du livre Ier, titre II, du Code civil, remplacé par la loi du 18 juin 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est complété par les mots " et l'introduction d'une requête visée à l'article 35, § 1er, alinéa 2 " ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" Cette autorisation n'est pas possible pour :

1° l'établissement de l'acte de mariage en application de l'article 165/1, alinéa 1er ;

2° l'établissement de l'acte d'annulation en application de l'article 34/1. "

Art. 3. L'intitulé du livre 1er, titre II, chapitre 1er, section 6, du même Code est remplacé par ce qui suit :
" Section 6. Des modifications des actes de l'état civil ".

Art. 4. A l'article 31 du même Code, remplacé par la loi du 18 juin 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er, alinéa 3, 2°, a), est complété par les mots " ou de l'annulation d'une reconnaissance " ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

" § 2. L'officier de l'état civil compétent qui rectifie un ou des actes de l'état civil conformément à l'article 33 ou modifie un acte sur base d'un autre acte ou d'une déclaration, établit immédiatement le ou les actes modifiés.

L'acte modifié en fait mention.

La BAEC notifie au procureur du Roi compétent toute rectification ou modification d'un acte visé à l'alinéa 1er. "

Art. 5. A l'article 32 du même Code, remplacé par la loi du 18 juin 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les mots " 330/3, § 2, alinéa 3, " et les mots " et § 6, alinéa 2, " sont abrogés ;

2° le paragraphe 2 est complété par le 5° rédigé comme suit :

" 5° dans le cas d'une annulation : les données visées à l'article 66. "

Art. 6. L'article 34 du même Code, remplacé par la loi du 18 juin 2018, remplacé par la loi du 18 juin 2018, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 34. § 1er. Une erreur matérielle implique que lors de l'établissement ou de la modification d'un acte de l'état civil, un officier de l'état civil a enregistré par erreur dans cet acte une donnée qui ne correspond pas entièrement à la mention de cette donnée sur les actes authentiques ou les attestations officielles dont il était en possession à ce moment-là.

On entend par erreur matérielle :

1° une faute d'orthographe ou une faute de frappe dans les noms et prénoms, ou la confusion des deux ;

2° une faute d'orthographe ou une faute de frappe dans la date, le lieu ou l'heure du fait juridique ou de l'acte juridique établi par l'acte ;

3° la confusion de personnes mentionnées dans l'acte ;

4° l'absence de prénoms ou de parties du nom d'une personne dans un acte de l'état civil autre que l'acte de naissance de l'intéressé, alors que ces prénoms ou parties du nom figurent bel et bien dans son acte de naissance ;

5° la mention de signes diacritiques erronés ;

6° une erreur dans les données ou l'absence des données d'un témoin dans l'acte de mariage ;

7° la reproduction erronée ou la non-reproduction dans un acte de l'état civil de certaines données mentionnées dans les actes authentiques ou attestations officielles ayant été produites lors de l'établissement de l'acte.

La BAEC notifie toute rectification conformément à l'article 33 au procureur du Roi compétent.

§ 2. Les cas mentionnés dans le paragraphe 1er, alinéa 2, sont, par analogie, considérés comme des erreurs matérielles s'ils sont constatés dans un procès-verbal visé aux articles 14, alinéa 4, 45, 47, 55, § 2, et 57.

Le procès-verbal rectifié est joint en annexe dans la BAEC.

§ 3. Sont également considérées comme des erreurs matérielles : des fautes dans un acte de l'état civil basées sur une attestation médicale visée aux articles 42, 48, 55, § 1er, et 58.

L'officier de l'état civil peut rectifier l'acte pour autant que l'attestation médicale soit rectifiée par le médecin ou la sage-femme.

L'attestation médicale rectifiée est jointe en annexe dans la BAEC. "

Art. 7. L'intitulé du livre 1er, titre II, chapitre 1er, section 8, du même Code est remplacé par ce qui suit :
" Section 8. De la rectification et de l'annulation des actes de l'état civil ".

Art. 8. Dans le livre 1er, titre II, chapitre 1er, section 8, du même Code, il est inséré entre la sous-section 1re et la sous-section 2, qui devient la sous-section 3, une sous-section intitulée :

" Sous-section 2. Annulation d'office d'un acte par l'officier de l'état civil ".

Art. 9. Dans la sous-section 2, insérée par l'article 6, il est inséré un article 34/1 rédigé comme suit :

" Art. 34/1. L'officier de l'état civil qui a établi un acte de l'état civil peut annuler cet acte d'office dans les cas suivants :

1° l'acte concerne un fait juridique ou un acte juridique qui n'a jamais eu lieu ;

2° l'acte concerne une décision judiciaire ou administrative qui n'a jamais été prononcée ;

3° l'acte a été établi sans qu'il soit satisfait aux conditions légales requises pour ce faire ;

4° l'officier de l'état civil n'était pas compétent ou habilité pour établir l'acte.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, l'officier de l'état civil peut également annuler d'office un procès-verbal visé aux